



de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique

S o m m a i r e

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision	4
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	4
■ Annexe 1	6
■ Annexe 2	9

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la physiothérapie comprend tout acte thérapeutique accompli par un physiothérapeute ou un thérapeute en réadaptation physique, conformément au champ d'exercice et aux activités réservées mentionnées en annexe.

Le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique pratiquent une profession à titre réservé. Ils doivent détenir un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre pour :

- exercer les activités réservées;
- utiliser le titre réservé, soit « physiothérapeute », « Physical Therapist », le genre féminin de ces titres, l'abréviation « pht » ou les initiales « P.T. »;

OU

utiliser le titre réservé, soit « thérapeute en réadaptation physique », « thérapeute en physiothérapie », « technicien en réadaptation physique », « technicien en physiothérapie », le genre féminin de ces titres ou les initiales « T.R.P. ».

PROFESSION À TITRE RÉSERVÉ ET À ACTIVITÉS RÉSERVÉES

6 452 MEMBRES

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant de quitter votre pays d'origine et de venir vous installer au Québec. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à entreprendre pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en informera, le cas échéant.

Réalisé en collaboration avec :

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de compétence équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas. En conséquence, l'équivalence est reconnue si :

■ *Physiothérapeute*

le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent de 105 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques **ou** 45 heures de stage clinique. Les crédits doivent être répartis de la façon indiquée en annexe.

■ *Thérapeute en réadaptation physique*

le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 2 745 heures de formation dont 2 085 heures doivent être réparties de la façon indiquée en annexe.

Si le diplôme a été obtenu trois ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si la formation que le candidat a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de compétence requis.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires, alors que l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, que sa formation lui a permis d'acquérir des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme québécois donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte du nombre total d'années de scolarité du candidat, de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis de même que des résultats obtenus et du nombre de crédits s'y rapportant, des diplômes obtenus, des stages et des autres activités de formation effectués, ainsi que de la nature et de la durée de l'expérience clinique pertinente.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation

1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :

- Dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis fournie par l'établissement d'enseignement, les relevés de notes, les travaux pratiques et les stages cliniques réalisés ainsi que le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus
- Tout diplôme obtenu
- Certificat ou extrait de naissance
- Curriculum vitæ récent
- Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
Des frais de 106 \$ sont exigés.
- Résumé détaillé et attestation de l'expérience clinique pertinente
- Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence), le cas échéant
- Photographie datant de moins de six mois signée au verso par le candidat
- Chèque ou mandat-poste de 733,69 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables. L'Ordre accepte aussi des paiements par carte de crédit (Visa ou MasterCard).

Un modèle de dossier est disponible dans le site de l'Ordre.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

2 Les documents présentés doivent être des **copies certifiées conformes à l'original**. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise attestée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera des cours de formation et des stages de formation ou de perfectionnement dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance complète de l'équivalence de votre formation. En cas de refus, l'Ordre vous informera des programmes d'études dont la réussite vous permettrait d'obtenir l'un des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Renseignements utiles

■ *L'Ordre offre un atelier d'introduction à la pratique de la physiothérapie au Québec. Cet atelier vise à aider les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique formés à l'étranger à mieux réussir les cours et les stages qui leur sont prescrits et à faciliter leur intégration au marché du travail. Le contenu de la formation porte notamment sur la fonction de travail en physiothérapie, les conditions d'exercice des deux professions visées et les aspects légaux régissant l'activité professionnelle.*

Physiothérapeute

■ *Les programmes d'études en physiothérapie, en kinésithérapie et en masso-kinésithérapie des établissements d'enseignement situés hors du Québec ne sont pas tous de niveau universitaire. De plus, les tâches effectuées par le professionnel à l'étranger diffèrent, à certains égards, de celles effectuées par le physiothérapeute au Québec.*

■ *L'Ordre demande à la majorité des personnes diplômées à l'étranger de suivre un programme d'études dans une université québécoise avant de reconnaître l'équivalence de leur diplôme ou de leur formation. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études. Les places disponibles sont toutefois limitées.*

Thérapeute en réadaptation physique

■ *Les programmes d'études en physiothérapie, en kinésithérapie et en masso-kinésithérapie des établissements d'enseignement situés hors du Québec peuvent être de niveau équivalent à la formation collégiale offerte au Québec. Toutefois, les tâches effectuées à l'étranger par les personnes qui demandent l'équivalence peuvent différer, à certains égards, de celles effectuées par le thérapeute en réadaptation physique au Québec.*

- *Avant de reconnaître l'équivalence, l'Ordre demande à la majorité des personnes diplômées à l'étranger de suivre un ou des cours et des stages permettant d'acquérir un niveau de connaissance équivalent à celui des titulaires du diplôme de thérapeute en réadaptation physique au Québec. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission du collègue et prévoir les frais liés aux études.*

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignements utiles

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis par l'Ordre après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Délivrance du permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, vous devez vous inscrire au Tableau de l'Ordre.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée ou si elle n'est reconnue qu'en partie. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour utiliser le titre, l'abréviation et les initiales réservés, ainsi qu'exercer les activités réservées, le détenteur d'un permis doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- remplir le formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle ainsi que les frais pour une première inscription;
- fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 571,15 \$ pour les physiothérapeutes et de 555,34 \$ pour les thérapeutes en réadaptation physique, plus 24,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais pour une première inscription sont de 95,94 \$.

Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 12,54 \$ dans le réseau public de la santé. Dans le secteur privé, les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 81,75 \$ pour les physiothérapeutes et à 31,07 \$ pour les thérapeutes en réadaptation physique.

Références

- Code des professions (c. C-26).
- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (c. C-26, r.137.1).
- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (c. C-26, r.140.3).
- Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec (c. C-26, r.178.1.1).



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000
Anjou (Québec) H1M 3N8

À Montréal :
514 351-2770

Partout ailleurs au Québec :
1 800 361-2001

Télécopieur : 514 351-2658

Internet : www.oppq.qc.ca
Courriel : physio@oppq.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• Office québécois de la langue française www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• Office des professions du Québec www.opq.gouv.qc.ca

• Conseil interprofessionnel du Québec www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec l'équipe chargée de l'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le [Service Immigration-Québec](#) couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

• Les Publications du Québec www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• Emploi-Québec

www.emploi-quebec.net

• Ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation www.medeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :
dans un [Service Immigration-Québec](#)

À l'étranger :
au [Bureau d'immigration du Québec](#) couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en août 2010. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHYSIOTHÉRAPEUTE OU DE THÉRAPEUTE EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

Le champ d'exercice de la physiothérapie comprend tout acte visant à évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique liées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, à déterminer un plan de traitement et à réaliser des interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal.

Activités réservées à l'ensemble des membres de l'Ordre

Dans le cadre de l'exercice de la physiothérapie, les activités suivantes sont réservées aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec :

- 1° évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- 2° procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
- 3° introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus;
- 4° introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;
- 5° utiliser des formes d'énergie invasives;
- 6° prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- 7° décider de l'utilisation des mesures de contention;
- 8° utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o) de l'article 94;
- 9° procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o) de l'article 94.

Activités réservées au physiothérapeute

Dans le cadre de l'exercice de la physiothérapie, le physiothérapeute peut exercer l'ensemble des activités réservées aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Activités réservées au thérapeute en réadaptation physique

Dans le cadre de l'exercice de la physiothérapie, le thérapeute en réadaptation physique peut exercer les activités réservées aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dans la mesure où ces activités répondent aux conditions énumérées ci-dessous.

Lorsqu'il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte, le thérapeute en réadaptation physique peut :

- 1° déterminer l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte :
 - a) pour laquelle il existe un protocole établi dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2);
 - b) séquellaire nécessitant une rééducation à l'autonomie fonctionnelle ou une rééducation de perfectionnement ou de maintien des acquis;
- 2° participer à l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient dont le traitement vise :
 - a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique autre que celles visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 ou au sous-paragraphe e) du paragraphe 4;
 - b) à prévenir des complications découlant d'atteintes vasculaires périphériques;

Dans les cas où il dispose de l'information étiologique ou d'une information suffisante sur la nature biomécanique de l'atteinte et sur les contre-indications et, s'il y a lieu, d'une indication du rappel, le thérapeute en physiothérapie peut en outre déterminer l'orientation du traitement.

- 3° effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant :
 - a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique dont le traitement interfère sur le processus de croissance;
 - b) une atteinte dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;

- c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;
 - d) une atteinte vasculaire périphérique;
 - e) une brûlure ou une plaie;
 - f) une lésion nerveuse périphérique;
- 4° dispenser un traitement d'usage général confié par un médecin ou un physiothérapeute à l'égard d'un patient présentant une atteinte :
- a) impliquant une réadaptation fonctionnelle intensive;
 - b) impliquant des soins applicables à un grand brûlé;
 - c) impliquant une stimulation électrique d'un muscle dénervé;
 - d) neurologique ou résultant d'une maladie dégénérative concernant un enfant;
 - e) orthopédique ou rhumatologique impliquant une approche ou une thérapie spécialisée;
 - f) respiratoire non contrôlée ou en phase aiguë;
 - g) vasculaire centrale.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des crédits pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme de physiothérapeute

Les crédits doivent être répartis de la façon suivante :

- au moins 17 crédits en sciences biologiques;
- au moins 5 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- au moins 45 crédits en sciences de la physiothérapie;
- au moins 6 crédits en administration et recherche;
- au moins 19 crédits en formation professionnelle clinique.

Répartition des heures pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme de thérapeute en réadaptation physique

Le diplôme doit avoir été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 2 745 heures de formation dont 2 085 heures doivent être réparties de la façon suivante :

- au moins 465 heures en biologie – physiologie – pathophysiologie;
- au moins 405 heures en interventions techniques et électrothérapiques;
- au moins 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :
 - 150 heures en orthopédie et rhumatologie;
 - 60 heures en neurologie;
 - 45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire;
 - 45 heures en gériatrie;
- au moins 120 heures en approche clinique et relation avec le client;
- au moins 750 heures en stages cliniques.